



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le - 8 10 2010

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement
BP 3208
37925 TOURS CEDEX 9

Nos réf. : DY/DY/RapAUTO/09-10.2010

Vos réf. : DCTA3ic2/Enquête publique/Courrier/GTTP/Vouvray/Coderst

Affaire suivie par : Dominique YVON

dominique.yvon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 47 46 49 21 – Fax : 02 44 63 89

Courriel : ut37@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de création d'un biocentre - Société GTTP à VOUVRAY
PJ : 1 projet d'arrêté

RAPPORT

au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

1. OBJET DE LA DEMANDE	2
1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	2
1.2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF	2
1.3. PRESENTATION DE LA DEMANDE	3
1.4. CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION	3
2. PROCEDURE D'INSTRUCTION	3
2.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	3
2.2. ENQUETE PUBLIQUE	4
2.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
2.4. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	7
2.5. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS	7
2.6. REPONSES APORTEES PAR LE DEMANDEUR	11
3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT	12
3.1. DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRETE PAR REFERENCE AU DOSSIER DEPOSE PAR LE PETITIONNAIRE	12
3.2. PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRETE	14
3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction	14
3.2.2. Selon l'analyse de l'inspecteur des installations classées	14
4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR	15
5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS	17
ANNEXE (projet d'arrêté)	

COPIE: SEIR



1. OBJET DE LA DEMANDE

Par transmission en date du 1^{er} juillet 2010, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a adressé au Service de l'inspection des installations classées de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la DREAL Centre le dossier des enquêtes publique et administrative relatives à la demande de Monsieur Fabrice MARCHAL agissant en qualité de Directeur de la Société GTTP (Gorasso Transport Travaux Publics), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de la Zone d'Activités de "l'Etang Vignon" -37210 VOUVRAY, un biocentre.

1.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La situation des installations se présente comme suit :

Rubrique	A D	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
2790.2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Installation de traitement biologique de matériaux contenant des hydrocarbures	40 000 m ³ /an (80 000 t/an) Stockage maximum : - avant traitement : 2 000 t - en traitement : 30 000 t

A : Autorisation

D : Déclaration

1.2. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF

1.2.1. Description de l'établissement

La société GTTP propose divers services dans le domaine du terrassement, de l'assainissement, des travaux routiers et des travaux de démolition.

Depuis 2006, elle exploite à VOUVRAY sur le site de "l'Etang Vignon" une station de transit (capacité 20000 m³) et un broyeur-concasseur de matériaux de démolition.

L'entreprise est intégrée depuis 2008 au sein du groupe BEC/FAYAT, acteur important dans le domaine des TP. Elle a été créée en 1989 et compte 48 (données 2008) personnes.

1.2.1.1. Environnement humain

17 entreprises sont installées sur le site de la Zone d'Activités de "l'Etang Vignon" à environ 3 km au Nord du bourg de VOUVRAY, parmi lesquelles : la société PROLUDIC (à 20 m à l'Ouest de GTTP), les Laboratoires pharmaceutiques CHEMINEAU (à 280 m au Sud de GTTP).

Les alentours sont composés principalement de champs agricoles ; une zone de vignobles et également présente à 140/150 m au Sud du biocentre projeté (1 seule zone de vignoble dans un rayon de 200 m).

Les habitations existantes sont situées dans des hameaux dispersés ; les plus proches sont à 240 m au Sud et à 340 m au Nord et au Sud-Ouest de l'installation projetée.

1.2.2. Historique administratif

Par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2006, la société GTTP a été autorisée à exploiter, sur le site de la ZA de "l'Etang Vignon" à VOUVRAY, une installation de stockage, de récupération et de broyage (243 kW) de matériaux de démolition.

1.3. PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'installation projetée -surface : 11500m²- consistera à traiter par voie biologique des terres contenant des hydrocarbures (fuel, gazole, essence) : la concentration moyenne des terres admises variera de 5000 à 10000 ppm (5 à 10 g d'hydrocarbures par kg de terre) avec un maximum de 50000 ppm.

Le traitement repose sur l'action des bactéries, naturellement présentes dans la terre, qui dégradent les composés organiques par voie aérobie. Pour favoriser le développement bactérien et optimiser son action, il est nécessaire :

- de prétraiter mécaniquement les terres (criblage, malaxage), voire d'apporter un complément d'agent structurant ou de nutriments,
- d'apporter au cours de la phase de "traitement" de l'oxygène, de l'humidité.

Le procédé comporte 2 phases :

- 1 phase de prétraitement qui consistera à cribler/ malaxer les terres reçues avec ajout éventuel de composant structurant (compost, paille ou autre matériau biodégradable) ou de nutriments (engrais solides) ;
- 1 phase de "traitement" qui consiste à installer les terres prétraitées sur la zone dite de traitement (zone de l'ordre de 60 m x 110 m), en terres parallèles, et à laisser agir les bactéries. Une géomembrane (bâche) recouvrira les matériaux en cours de traitement.

L'apport d'oxygène nécessaire à la dégradation, aérobie, des polluants organiques présents dans les terres se fait grâce à un réseau de drains disposés sous chaque terte. L'air est aspiré dans ces drains qui sont connectés à une "soufflante". Mais cette circulation d'air peut entraîner un assèchement des terres et ralentir l'activité bactérienne. Afin de maintenir un taux d'humidité favorable, de l'eau sera injectée dans les tertres par un système de goutte-à-goutte.

La durée du traitement d'un lot de matériaux variera de 2 à 6 mois.

1.4. CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION

Le projet de la société GTTP, s'inscrit dans une logique d'activités d'une entreprise qui œuvre dans le domaine du terrassement. Il s'agit d'une nouvelle activité qui sera implantée sur le site même de l'entreprise.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de la demande d'autorisation a été examiné par l'Autorité Environnementale.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Concernant les mesures prévues par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site, l'Autorité Environnementale a conclu en indiquant que "l'étude présente de manière détaillée les mesures visant à supprimer ou à réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet".

Concernant la justification du projet, l'Autorité Environnementale a conclu en indiquant que "les objectifs communautaires et nationaux de valorisation des déchets, notamment par réduction de leur nocivité et de proximité entre le lieu de provenance des déchets et le lieu de leur traitement, ont bien été pris en compte".

2.2. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 26 avril au 28 mai 2010.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur indique qu'il y a eu beaucoup de visites (environ 190), de courriers, de remises de pétitions, de tracts, d'envois de mails en mairie et de nombreuses inscriptions sur le registre d'enquête publique. Mais selon le commissaire enquêteur, *"peu de personnes (moins de 5%) ont posé des questions sur le fond ; certaines personnes ayant simplement inscrit sur le registre d'enquête "non à la décharge"*.

Il fait état d'une enquête qui débuta *"calmement"* mais qui, à partir de la quatrième séance, *"tourna à la manifestation de force, délibérément provoquée par deux tracts distribués en ville et à l'entrée de la mairie"*.

La majorité des inscriptions portées sur le registre d'enquête reprennent l'argumentaire de ces tracts.

Des *"propos alarmistes ont été ajoutés au vote négatif du conseil municipal de VOUVRAY"* (cf. cet avis).

Les risques qu'occasionneraient l'installation projetée sont décrits en nombre dans le registre d'enquête, les lettres et courriers électroniques. Tels qu'ils sont transcrits, ces *"risques"* concerneraient :

- la diffusion aérienne de substances cancérogènes,
- la pollution des nappes phréatiques,
- la dévaluation du patrimoine bâti à proximité de la "décharge",
- l'image "déplorable" pour la zone viticole de VOUVRAY,
- la "pollution" visuelle,
- la dégradation de la qualité de vie,
- la pollution olfactive induite,
- la création d'une "déchetterie, d'une décharge, d'un dépotoir",
- le danger provoqué par la circulation des camions (85 % des inscriptions selon le commissaire enquêteur) :
 - dans le bourg,
 - pour les piétons en ville,
 - du fait des émissions de poussières ou de boues,
 - sur les habitations troglodytiques (fissurations) du fait des vibrations,
 - du fait de l'interdiction de traverser le bourg de MONNAIE.

Il est également question du *"mauvais choix de l'emplacement"*.

2.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans son avis, le commissaire enquêteur reprend l'ensemble des points abordés par les opposants au projet :

1. "Emission de gaz et de liquides dangereux

Le procédé est celui qui est le plus écologique des procédés existants : absence de rejets liquides ; en-dehors de la pluie, dirigée vers un bassin étanche, le procédé ne produit pas de rejet. Les gaz mis en cause, sont environ mille fois inférieurs à ceux émis (benzène et phénols) par la dégradation des garnitures en matière plastique dans une voiture stationnée en plein soleil. Ces rejets sont inférieurs à ceux décrits dans la réglementation.

2. Dépotoir

Avec une hauteur de 3 m, les merlons sont plus bas qu'une gouttière de maison individuelle. Le but de l'entreprise n'est pas de stocker mais de réemployer le plus vite possible les terres après traitement.

3. Nombre de poids lourds

4 à 6 rotations par jour, le but idéal de l'entreprise étant de réexpédier les terres traitées après dépôt de terres à traiter.

4. Circulation de poids lourds

Lors de la présentation du pétitionnaire au commissaire enquêteur, confirmée par M. le Maire de VOUVRAY, il a été précisé que les documents commerciaux des transports auront un plan d'accès recommandé pour accéder au centre de traitement, hors MONNAIE et hors VOUVRAY. Il s'agit d'une volonté de l'entreprise de répondre au souci des usagers et ne répondant à aucune règle particulière pour VOUVRAY.

5. Etroitesse des chaussées

Une voie de 6 m de large correspond à celle d'une route départementale ; les camions ont une largeur maximum de 2,54 m correspondant à une norme internationale.

6. Pollution du cadre de vie vouvrillonnais

Le site est suffisamment à l'écart du centre du bourg et sera bordé de végétation écran, prévue au descriptif de la demande d'autorisation d'exploiter.

7. Bruit produit par les ventilateurs

Ce sont en fait des aspirateurs, d'un niveau sonore de 50 dB prévisibles, inférieur à celui de 65 dB admis par la législation.

8. Pollution de la nappe phréatique

L'aire de traitement est conçue pour être étanche. Le site de pompage est situé sous une couche de marne grise réputée étanche également, à 300 m du site, hors du périmètre de protection rapproché.

9. *Prise en compte d'un orage comme celui du 31 mai 2008*

Les merlons de terres en traitement sont couverts par des bâches étanches et non à ciel ouvert. La bâche destinée à recevoir ces eaux est de 600 m³, l'eau de pluie n'étant pas considérée comme une pollution.

10. *Déévaluation du patrimoine bâti*

Les premières habitations sont à 400 m environ ; les habitants auront pris en compte les hangars existant déjà, dont certains dépassent 7 m et ceux à venir (cave des producteurs de VOUVRAY).

11. *Zone artisanale contraire au règlement du PLU*

Une zone UX (d'activités et non artisanale comme écrit à tort) est destinée à recevoir des activités industrielles et l'activité proposée est conforme à ce règlement de PLU. Chaque commune a dans son PLU une zone d'activités industrielles (Schéma de Cohérence Urbaine Territoriale).

12. *Traitement des eaux résiduelles*

En fonctionnement, il n'y a pas d'eaux résiduelles, celles-ci étant réinjectées dans les terres à traiter.

13. *Garantie de traitement chimique*

Les terres seront analysées sur le chantier d'extraction par un organisme indépendant, contrôlées à nouveau à l'arrivée sur le site (elles peuvent être à ce moment refusées) puis recontrôlées par l'entreprise à la sortie.

14. *Responsabilité en cas d'un incident polluant*

Malgré toutes les précautions prises, en cas d'incident polluant, le responsable est le directeur de l'entreprise GTTP.

15. *VOUVRAY dépotoir de la région*

Justement, la prise en compte des objectifs régionaux et de la communauté de communes dans un rayon de 50 km, pour valoriser ces déchets terreux en réduisant leur caractère nocif et en les réutilisant est un atout écologique".

Le commissaire enquêteur a également posé au pétitionnaire un certain nombre de questions d'ordres techniques quant aux nuisances potentielles, à la taçabilité des terres polluées, à leur transport, aux conditions de rejet des effluents liquides en cas de forte pluie, aux nutriments, à la nature du revêtement de l'aire de déchargement et de traitement des terres. Les réponses du pétitionnaire sont consignées dans un procès-verbal.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur précise qu'"à partir de la troisième permanence, l'enquête s'est déroulée dans un climat particulièrement agressif et tendu, où certaines personnes n'ont pas pu s'informer ni produire leurs remarques sereinement étant donné l'affluence nombreuse et voulue par le tract distribué dans les boîtes aux lettres de la zone Nord de VOUVRAY". Ce dossier était, toujours selon le commissaire enquêteur, "particulièrement clair, tant dans ses pièces écrites que dans ses pièces graphiques mais le nombre de personnes ayant réellement lu ou consulté le dossier peut être estimé à une dizaine". Il s'agirait d'"une réaction de crainte provoquée à la fois par les tracts et par le vote négatif du conseil municipal".

En conséquence de quoi, "prenant en compte les réponses données aux inquiétudes du public et dans le respect de la réglementation", le commissaire enquêteur dit émettre un **avis favorable** à la création de ce biocentre.

Il indique également, en fin d'avis, que "la circulation routière potentielle produite par les camions transporteurs de ces terres traversant le bourg, entre 8 h et 18 h, auxquels viendront s'ajouter ceux destinés à la zone d'activités de l'Etang Vignon, n'est pas encore à son plein potentiel".

2.4. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

2.4.1. ROCHECORBON - Délibération du 17 mai 2010

A l'issue de sa délibération, le conseil municipal a émis un **avis défavorable**.

2.4.2. VERNOU-SUR-BRENNE - Délibération du 3 mai 2010

A l'issue de sa délibération, le conseil municipal a émis un **avis défavorable**.

2.4.3. VOUVRAY - Délibération du 11 mai 2010

A l'issue de sa délibération, le conseil municipal a émis un **avis défavorable**.

2.5. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

2.5.1. Agence Régionale de Santé Centre - Avis du 7 avril 2010

Absence de remarque.

2.5.2. Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre - Avis du 7 avril 2010

Cette Direction précise que ce dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.

2.5.3. Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire - Avis du 15 avril 2010

Absence d'observation.

2.5.4. Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - Avis du 20 avril 2010

Ce Service précise que la société GTTP se situe sur une commune qui est concernée par un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (P.E.R.) inondations, le transport de matières dangereuses, un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) pour la gare de triage.

2.5.5. Institut National de l'Origine et de la Qualité - Avis du 4 juin 2010

L'avis de l'INAO est le suivant :

La commune de VOUVRAY est située dans les aires géographiques des AOC fromagères "Sainte-Maure-de-Touraine" et viticoles "Touraine" et "Vouvray". Elle possède des terres délimitées dans ces deux appellations viticoles et en production, en particulier à proximité immédiate du site en question.

Le dossier soumis par l'entreprise GTTP consiste en une demande d'extension de site, portant à 4,1 ha la surface consacrées à ses activités. Elle souhaite l'adapter au traitement des déblais inertes pollués aux hydrocarbures par voie biologique. Après prétraitement mécanique et mélange avec du compost, le traitement consiste en un stockage sous bâche dans des conditions d'humidité et d'apports azotés contrôlés. Ce stockage se ferait sous forme de tertres de 3m de haut. Un stock de 50 t d'engrais, nécessaire au traitement (activateur bactérie), est donc prévu.

Le dossier appelle les remarques suivantes :

Gestion des eaux pluviales, risque de pollution du sol

La gestion des eaux pluviales ne paraît pas très claire à la lecture de l'étude d'impact. Il est prévu de créer une zone étanche de 1,45 ha, qui recueillera un volume annuel moyen de 10063 m³ d'eaux pluviales. 1000 m³ seront annuellement réutilisés pour humidifier les terres à traiter, le reste étant destiné à un bassin étanche de 600 m³ (traitement par stockage aéré). Le volume à éliminer (10063 - 1000) correspond donc à 15 fois la capacité du bassin. Or le rapport précise que "la solution de traitement des eaux est basée sur leur récupération". Mais il est également dit qu'"un contrôle de l'eau sera réalisé avant rejet dans le fossé d'infiltration, afin d'être assuré qu'elle soit propice au rejet dans le milieu naturel". La destination finale est donc l'infiltration. Quelle assurance a-t-on de la capacité du bassin à épurer 15 fois son volume en toutes saisons ?

Risques de pollution des vignes et de la vendange par voie aérienne

En page 33, l'étude d'impact indique que "les terres avant traitement et prétraitement seront également susceptibles de générer des nuisances. Ces nuisances seront négligeables étant données les faibles concentrations de polluants et le faible temps de séjour des terres avant traitement". L'Institut apprécierait une argumentation plus détaillée.

Le site GTPP jouxte l'aire délimitée en AOC "Vouvray", les premières vignes se situant immédiatement au sud-est. Même si les odeurs émises par le site ne sont pas intenses, il est impossible d'exclure tout risque de pollution olfactive de la vendange.

Rappelons que la pruine, pellicule blanchâtre plus ou moins poudreuse qui recouvre les baies, est constituée de cires végétales. Elle est donc de nature lipidique, ce qui en fait un excellent capteur d'odeurs, et particulièrement d'hydrocarbures, dont les chaînes aromatiques plus ou moins saturées sont de nature chimique similaire.

Page 34, il est affirmé qu'"étant donné la nature des terres à traiter (déblais impactés par les hydrocarbures) et le climat de la région (plutôt humide), les terres seront peu susceptibles d'émettre des poussières durant leur traitement, y compris lors du criblage." Là encore, il est impossible d'écarter tout risque de pollution de la vendange par des poussières, dans la mesure où en effet, la région peut connaître de longues périodes sèches, particulièrement aux abords de la période de vendanges.

Il n'est donc pas tout à fait juste de lire en page 67 que "les vignes présentes aux abords du site ne seront pas impactées par les composés rejetés par la nouvelle activité projetée par GTPP".

Trafic

Il est fait état dans l'étude d'impact d'un trafic supplémentaire d'environ 2 camions/h (p. 38). Mais le détail exposé en page 44 permet de se rendre compte qu'il s'agit d'un doublement potentiel du trafic actuel, aboutissant à un trafic maximum total de 50 camions et 40 véhicules légers/jour.

Conformité avec le PLU

S'appuyant sur le règlement du PLU pour la zone industrielle, qui autorise "les aires de stockage de produits destinés à la vente", l'étude d'impact assimile les terres polluées à de tels produits (p. 45) : "une fois les terres dépolluées, l'objectif est de les revendre comme matériau de remblai". De plus, les terres sont temporaires et ne sont pas des stocks, mais des produits en cours d'élaboration".

L'Institut attire l'attention sur le caractère contradictoire du raisonnement : il paraît plus certain que la rentabilité de l'activité repose sur la prestation fournie pour la dépollution que sur la revente de ses sous-produits, qu'il semble abusif de considérer comme "produits destinés à la vente".

D'autre part, il est contradictoire d'affirmer à la fois que les tertres constituent des stocks de produits à vendre, et en même temps "ne sont pas des stocks, mais des produits en cours d'élaboration"...

Image de l'AOC

En ce qui concerne l'intégration paysagère, l'étude d'impact se contente de parler des "hauteurs, végétalisation des abords", considérant que cela est suffisant pour une zone industrielle. Mais cette zone industrielle jouxte une zone classée en AOC "Vouvray", actuellement en production.

Au delà de l'impact direct aux abords des installations projetées, son effet en terme d'image ne peut qu'être négatif pour l'appellation "Vouvray", de par l'existence du site, et de par le trafic de camions qui sera généré.

Considérant l'ensemble des points évoqués ci-dessus, l'Institut émet un **avis défavorable** à l'encontre de ce projet.

2.5.6. Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire - Avis du 10 juin 2010

L'avis de cette Direction est le suivant :

Urbanisme : la commune de Vouvray possède un PLU dont la révision simplifiée est en cours depuis sa date de prescription le 19 janvier 2010.

Le site est localisé en zone UX : zone d'intérêt communautaire destinée aux constructions à usage d'activités tertiaires, industrielles, artisanales, d'entrepôts et viticoles. Les extensions de bâtiment existants y sont également autorisées.

Paysage - environnement du site - intégration : les installations sont implantées dans une zone où se côtoient bâtiments industriels, espaces agricoles avec peu de haies bocagères et habitat traditionnel dispersé en hameaux. La société la plus proche est PROLUDIC.

Les tertres constitués auront une hauteur de 3 mètres. Une clôture d'arbustes est déjà présente sur le site. Un engazonnement ainsi que des aménagements paysagers sont envisagés sur le pourtour du terrain afin de "faire écran". La clôture, doublée d'une haie arbustive est préconisée dans le PLU et intéressante dans le contexte d'une zone d'activités en limite de zone naturelle.

Faune-Flore : la zone d'activités et la culture intensive de vignes et de céréales limitent considérablement le développement de la faune et la flore.

Risques naturels : la commune de Vouvray est concernée par un Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé le 15 juin 1993.

L'étude de dangers indique (page 5) que le site GTTP n'est pas situé dans une zone où il serait soumis à un aléa environnemental de type inondation ou mouvement de terrain. Ce propos est erroné car la commune est concernée par le risque mouvement de terrain dû au retrait-gonflement des argiles en aléa faible à moyen sur la quasi-totalité du territoire. Le site GTTP se situe en aléa moyen. A ce titre, eu égard notamment au projet de construction d'un laboratoire, il convient de :

- mentionner au maître d'ouvrage que les conséquences de la survenance de ce risque potentiel peuvent être évitées par la mise en œuvre de mesures constructives adaptées (par exemple approfondissement des fondations),
- rappeler que les constructeurs d'ouvrage se doivent de respecter des obligations et des normes de constructions dans les zones susceptibles d'être affectées par ce risque (cf. art. 1792 du code civil, art. L 111-13 du code de la construction et de l'habitation).

Une étude géotechnique préalable à la construction est recommandée et permet de définir les prescriptions à suivre afin d'assurer la stabilité des constructions. Les objectifs d'une telle étude sont les suivants : reconnaissance de la nature du sol, caractérisation du comportement du sol vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles, vérification de la compatibilité entre le projet et le comportement du sol ainsi que son environnement immédiat.

Bruit : des campagnes de mesures des niveaux sonores ont été réalisées par SOCOTEC en 2004. Des calculs ont permis d'estimer que le trafic supplémentaire et les nouveaux matériels ne génèreraient pas de dépassement des seuils autorisés.

Infrastructures : le trafic actuel induit par l'entreprise est de l'ordre de 25 rotations de PL/j et 40 rotations de VL/j. La nouvelle activité augmentera le trafic de 6 à 19 PL/j voire 28 PL/j lors des pics d'activités.

Il conviendra de s'assurer que les voies d'accès sont en mesure d'accueillir ces véhicules supplémentaires.

Assainissement : le système de collecte des eaux de ruissellement prévoit leur récupération, le stockage, le traitement, la régulation et la filtration avant récupération ou rejet. En effet, le procédé "déficitaire" en eau ne devrait pas présenter d'effluents liquides et l'ensemble des eaux collectées seront réutilisées en eau de procédé de traitement (en goutte-à-goutte).

Suivi des terres polluées - Valorisation des terres dépolluées : sont prévus dans le dossier, un stockage provisoire des terres puis un retour au site d'origine ou l'utilisation en matériaux de remblais sur chantiers ou bien un accueil en ISDI. Cette partie soulève des questions : préalablement à leur valorisation, comment est envisagé le suivi précis de la dégradation de la pollution et comment se détermine le temps de traitement et les objectifs de qualité à atteindre ? L'exploitant a-t-il fait une véritable étude sur les débouchés possibles pour ces terres (par exemple, il n'existe pas d'ISDI actuellement en Indre-et-Loire).

En conséquence, je propose un **avis favorable** à la demande formulée par la société GTTP, en demandant toutefois que soient développés l'aspect suivi analytique du traitement biologique ainsi que les débouchés envisagés après dépollution.

2.5.7. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire - Avis du 11 juin 2010

Considérant que les installations sont situées en dehors des espaces protégés et hors du site Val-de-Loire, ce Service précise que ce dossier n'appelle pas de remarque particulière.

2.5.8. Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire - Avis du 9 juillet 2010

L'avis de ce Service est le suivant :

Accès des secours

L'établissement est accessible par la voie communale n°14 de Rochecorbon à Closeaux ou par la voie communale de la zone d'activités (largeur suffisante au passage de tout véhicule par l'entrée principale).

Une voie de largeur suffisante dessert l'ensemble des zones et bâtiments administratifs.

Tous les bâtiments sont accessibles sur au moins deux façades.

Moyens de secours internes

Absence de renseignements relatifs aux moyens de secours internes.

Besoins en eau

La défense incendie extérieure est assurée par :

Réserves	Distance	Débit/Quantités
Réserve incendie	A l'entrée du site	250 m ³
Réserve bassin de rétention	Sur le site	600 m ³
2 poteaux d'incendie	A l'entrée du site A 200 mètres du site	70 m ³ /h 70 m ³ /h

Préconisations du SDIS

Prévoir l'implantation d'extincteurs en nombre suffisant à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher et un minimum d'un appareil par niveau. Les extincteurs doivent être appropriés aux risques à défendre (extincteur CO₂ de 2 kg pour le risque électrique, extincteur à poudre polyvalente pour les engins à moteur).

2.6. REPONSES APORTEES PAR LE DEMANDEUR

Considérant l'avis défavorable de l'INAO, l'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant d'adresser à l'Institut un mémoire visant à répondre à l'argumentaire qu'il a développé.

Dans le mémoire qu'il a adressé à l'Institut le 26 août 2010, l'exploitant :

- précise les modalités de gestion des eaux de ruissellement,
- fournit un comparatif entre les flux d'émissions de COV qui résulteraient du fonctionnement du biocentre et les flux d'émissions d'hydrocarbures imbrûlés résultant de la circulation automobile* sur une portion de 100 m de RD jouxtant la zone de vignoble au droit de la ZA et conclut qu'elles sont plus de 10 fois inférieures,
- argumente quant à l'augmentation du trafic automobile,
- fournit des éléments complémentaires quant à l'impact visuel et "l'image de l'AOC".

* NB : en retenant les données suivantes, le calcul donne environ 0,6 g d'HCT/h sur 100 m (à comparer avec le calcul du bureau d'étude joint au dossier du demandeur, soit 0,38 g/h de COV)

Eléments de calcul :

- émissions d'HCT : 100* mg/km pour les véhicules essence, 50* mg/km pour les véhicules au gazole (75 mg/km en moyenne), soit 7,5 mg/100 m (*selon la norme européenne Euro 4 / 5)
- 1918 véhicules/24 h sur le RD 47

Il est précisé à ce propos que la RD 47 jouxte une zone de vignoble sur une longueur de l'ordre de 500 m au droit de la zone d'activités et en direction de Vouvray.

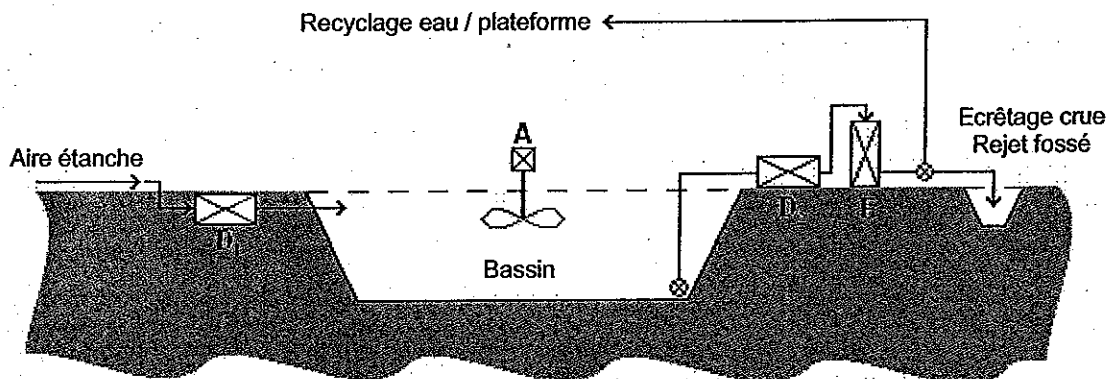
3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

3.1. DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRETE PAR REFERENCE AU DOSSIER DEPOSE PAR LE PETITIONNAIRE

Rejets liquides

Après contrôle des intrants, les terres seront stockées sur une aire étanche, spécifique. Un système de bordures, de caniveaux et de canalisations collectera les eaux de ruissellement qui seront ensuite décantées puis ensuite stockées dans un bassin étanche -600 m³- aéré et traitées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, puis filtrées.

Le système de traitement prévu sera donc constitué d'un décanteur (repère D1), d'un bassin équipé d'un aérateur destiné à favoriser l'oxygénation des effluents, d'un séparateur d'hydrocarbures (repère D2) et d'un filtre à sable (repère F).



Les effluents qui sortiront du filtre à sable seront récupérés pour alimenter le goutte-à-goutte (dont les besoins sont estimés à 0,14 l/s) destiné à humidifier les terres.

En situation normale, le procédé est dimensionné afin de ne pas rejeter d'effluents liquides. Toutefois, en cas de pluie décennale (50,4 mm d'eau en 24 h selon les données météorologiques locales), il serait nécessaire d'évacuer 130 m³ (0,054 m x 14500 m² = 730 m³ - 600 m³ = 130 m³) d'eau (soit 1,5 l/s : débit de la pompe de relevage) dans un fossé d'eau pluviale. En tout état de cause, l'étude prévisionnelle montre que ces effluents respecteraient les Valeurs Limites d'Emissions associées à un rejet d'eaux pluviales.

Rejets gazeux et impact sanitaire

Il est rappelé que la teneur moyenne en HC des terres variera entre 5 et 10 g/kg de terre.

Un réseau de drains sera disposé sous chaque terre afin de créer les conditions de la dégradation aérobie des hydrocarbures. L'air sera aspiré par ces drains qui seront connectés à une "soufflante" raccordée à un biofiltre.

L'exploitant a joint à son dossier une étude d'impact sanitaire réalisée suivant le guide méthodologique élaboré par l'INERIS pour les substances chimiques. Les substances considérées sont celles qui sont présentes dans les HC volatils (BTEX : Benzène - Toluène - Ethyl-benzène - Xylène et HC lourds : > C10), le fuel et le gazole présents dans les terres étant des composés peu volatils donc très peu émissifs. La durée d'exposition considérée dans l'étude d'impact sanitaire est de 30 ans et le scénario étudié correspond au cas le plus pénalisant, représentant la plus forte exposition sur le domaine d'étude (en l'occurrence sur le site GTTP).

Le flux de COV rejetés à l'atmosphère a été estimé à partir de mesures réalisées sur une installation similaire ; ce rejet serait de l'ordre de 350 mgC/h, soit environ 3 kg C/an (pour une installation qui fonctionnerait en continu toute l'année).

L'étude d'impact sanitaire indique que les composés toxiques peuvent être rangés en 2 catégories en fonction de leur mécanisme d'action :

- les toxiques à seuil pour lesquels les effets sanitaires associés n'apparaissent qu'au-delà d'une certaine dose d'exposition. Pour les effets à seuil, le risque est caractérisé par le calcul d'un indice de risque (IR).
- les toxiques sans seuil, pour lesquels les effets sanitaires associés sont susceptibles d'apparaître quelle que soit la dose d'exposition. Pour ce type d'effet, le risque est caractérisé par le calcul d'un excès de risque individuel (ERI) qui représente la probabilité de survenue d'effets nocifs chez un individu.

Concernant les toxiques à seuil, l'IR calculé est de $3,57 \times 10^{-4}$ (lorsque cet indice est inférieur à 1, la survenue d'effet toxique est peu probable).

Concernant les toxiques sans seuil, l'ERI calculé est de $3,58 \times 10^{-8}$ (l'ERI est à apprécier par rapport à un risque de 1/100 000, soit 10^{-5}).

Les conclusions du bureau d'étude mandaté par le pétitionnaire sont donc les suivantes :

- la survenue d'effets toxiques liés aux émissions de benzène est donc extrêmement peu probable pour les populations environnantes,
- le risque sans seuil à l'exposition au benzène peut donc être considéré comme acceptable.

Il est précisé que les vents dominants sont de secteurs Sud-Ouest (21,5%) et Nord-Est (19,8%) et que l'habitation la plus proche, laquelle n'est pas située sous les vents dominants, est à 240 m au Sud du site.

Rejets gazeux et odeurs

Les terres impactées par des hydrocarbures seront bâchées tout au long de la phase de traitement et une aspiration permanente sera mise en place. Les effluents gazeux produits par la "soufflante" traverseront un biofiltre avant d'être rejetés à l'atmosphère.

Bruit

Le dossier de l'exploitant comporte une étude prévisionnelle d'environnement sonore basée sur la mesure réalisée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation et qui intègre le bruit lié au fonctionnement de la "soufflante" et à l'augmentation du trafic routier (2 PL/h).

L'émergence calculée en particulier au droit des 2 habitations les plus proches, respectivement 2,2 et 1,7 dB (A), est inférieure à l'émergence retenue -5 dB (A) de jour- en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis par les installations classées.

Impact visuel et intégration paysagère

Les installations de la société GTTP implantée sur le site de la ZA de "l'Etang Vignon" ne sont pas visibles depuis la RD 47. Elles sont cependant visibles depuis l'habitation la plus proche mais située à plus de 200 m (240 m) de la zone projetée de traitement.

Le dossier de l'exploitant précise à ce propos qu'en tout état de cause, la hauteur des tertres sera limitée à 3 m et les nouvelles constructions à 5 m. Par ailleurs, le site est entièrement clôturé et une haie arbustive est plantée autour du site (cf. le chapitre 4 à ce propos).

Trafic routier

La Zone d'Activités où se situe l'entreprise GTTP et l'ensemble des entreprises de la ZA, est essentiellement accessible par la RD 47 de Monnaie à Vouvray.

L'activité actuelle de l'entreprise se traduit en moyenne par 25 rotations de camions et par 40 rotations de véhicules légers.

L'exploitation du biocentre se traduirait en moyenne par une augmentation du trafic journalier de l'ordre d'une douzaine de rotations de camions par jour en considérant une activité normale et 25 rotations en considérant une activité maximale, soit une augmentation moyenne du trafic journalier de 1,5 rotation/h (3 PL/h) entre 7 h 30 et 18 h du lundi au vendredi (aucun transfert ni réception de terres n'étant prévu les samedis et dimanches).

3.2. PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRETE

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Dans son avis, la DDT évoque les risques qui résulteraient du phénomène de retrait-gonflement des argiles, la société GTTP occupe un terrain dont l'aléa est qualifié de moyen. A ce titre, eu égard notamment au projet de construction d'un laboratoire et d'une plate-forme de stockage des matériaux à traiter, il sera demandé à l'exploitant de réaliser une étude géotechnique préalable permettant de définir les prescriptions à suivre afin d'assurer la stabilité des ouvrages. Cette étude est prescrite dans le projet d'arrêté d'autorisation joint en annexe au présent rapport.

En ce qui concerne la problématique odeurs, le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'un contrôle initial dès le début du traitement d'un lot de matériaux, puis 6 mois plus tard. Puis ensuite périodiquement.

3.2.2. Selon l'analyse de l'inspecteur des installations classées

3.2.2.1. L'impact esthétique

Bien que des plantations arbustives existent déjà le long de la limite Nord de l'Etablissement, un traitement paysager complémentaire permettrait d'améliorer cette interface entre la Zone d'Activités et la zone en secteur AV (au titre du PLU).

Une haie arbustive constituée d'essences locales variées est donc prescrite dans le projet d'arrêté d'autorisation joint en annexe au présent rapport.

3.2.2.2. Les émissions de COV et corrélativement les odeurs

Le projet d'arrêté prévoit d'imposer à l'exploitant de mesurer annuellement le flux de COV canalisés émis par l'installation de traitement biologique et de limiter à 10 g/h au maximum l'ensemble de ces émissions (COV_{Totaux}) : valeur de flux retenue dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) concernant certains COV à phrase de risque (R 45, R 46*, R 49, R 60 ou R 61).

* le benzène est étiqueté R 46

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant d'installer en sortie de la "soufflante" un dispositif de captation plus performant que le biofiltre retenu dans le dossier de la demande d'autorisation (par exemple filtre à charbon actif).

Il est également utile de préciser que le demandeur s'est engagé à faire en sorte que les documents commerciaux établissent un plan d'accès recommandé au centre de traitement, hors VOUVRAY.

La gestion des eaux

Il s'agit là de l'unique réel enjeu environnemental du fait de la présence d'hydrocarbures, limitée cependant à quelque 50g/kg, dans les matériaux à traiter.

Les matériaux seront stockés sur une plate-forme étanche, aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement dans un décanteur puis dans un bassin étanche (de 600 m³ de capacité) aéré. Ces eaux seront ensuite reprises puis à nouveau décantées avant de passer dans un séparateur d'hydrocarbures puis dans un filtre à sable. Les eaux ainsi traitées alimenteront à faible débit le procédé afin de maintenir l'humidité nécessaire au développement bactérien. En dehors d'événements pluvieux particuliers, produisant de grandes quantités d'eaux (pluies de probabilité décennale), un tel procédé fonctionnera en circuit fermé.

En tout état de cause, compte tenu du dispositif de traitement prévu, le rejet éventuel d'effluents liquides sera compatible avec un rejet d'eau pluviale.

Afin de garantir le maintien dans le temps de l'étanchéité de la plate-forme de stockage des matériaux, il est rappelé à ce propos que l'étude géotechnique dont il est question au point 3.2.1. ci-dessus devra en tenir compte.

Les émissions gazeuses de Composés Organiques Volatils et corrélativement d'odeurs

Les émissions de COV liées à la présence d'hydrocarbures dans les matériaux seront extrêmement faibles (le dossier du demandeur fournit des données quantifiées* de ces émissions en se référant à des mesures réalisées sur un biocentre similaire).

* 0,38 g/h (à titre de comparaison, il est utile de rappeler que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé fixe à 10 g/h au maximum les émissions de COV à phrase de risque tels le benzène, sachant que dans le carburant automobile, la teneur en benzène est limitée à 5%. Il est utile de rappeler également que dès lors que le flux horaire total dépasse 2 kg/h, ce même arrêté ministériel fixe à 110 mg/m³ la valeur limite (exprimée en C) de la concentration globale de l'ensemble des composés

Des mesures d'odeurs ont été réalisées (24, 25 juillet 2008) dans l'environnement d'un biocentre existant ; elles ont montré que l'objectif de qualité (5 uoE/m³ dans un rayon de 3000 m) retenu dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation) était respecté (première série de mesures : < 2 uoE/m³ en limite de propriété, 4 uoE/m³ à 120 m du site, < 2 uoE/m³ à 300 m du site ; seconde série : 7 uoE/m³ en limite de propriété, 2 uoE/m³ à 140 m du site).

Le dossier du demandeur comporte une étude d'impact sanitaire dont les conclusions sont rappelées dans le chapitre 3.1. ci-dessus.

L'impact esthétique

Les installations existantes sont situées sur une zone d'activités ; la hauteur des tas de matériaux de démolition associés à l'installation existante de concassage de matériaux de démolition est limitée à 6 m. L'installation projetée consistera à stocker temporairement des terres constituées en tertres de 3 m maximum de hauteur. De plus, l'unique habitation qui a une vue sur l'entreprise est construite à 240 m au Nord. Et contrairement à certaines entreprises de la ZA, les installations de la société GTTP ne sont pas visibles depuis la RD 47 de MONNAIE à VOUVRAY. Précisons également, que la seconde zone de vignoble existante dans le proche environnement de la ZA, jouxte la RD 47 sur une longueur d'environ 500 m. Enfin, hormis le long de la limite Nord du terrain d'emprise de la société GTTP, une haie arbustive bien implantée double la clôture du terrain d'emprise des installations.

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'inspection des installations classées et l'Autorité Environnementale, sont donc d'avis que les mesures retenues par le pétitionnaire, lesquelles visent à supprimer ou à réduire au maximum les incidences environnementales du projet, sont pertinentes et cohérentes compte tenu des enjeux environnementaux.

De ce fait, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la présente demande d'autorisation.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

En application de l'article R. 512-25 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code, le présent rapport ainsi que les propositions du service de l'Inspection des Installations Classées concernant les prescriptions techniques envisagées seront présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des installations classées


Dominique YVON

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire,
Pour le directeur et par délégation,

La Chef de la subdivision Environnement, Risques Chroniques et Déchets


Maud GOBLET

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10